



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
CANTON D'ESCALQUENS
COMMUNE DE SAINTE-FOY D'AIGREFEUILLE**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS**

Le Maire de la commune de Sainte-Foy d'Aigrefeuille,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2112-2,

VU les articles L211-19-1, L211-22 et suivants, R211-3 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la commune de Sainte-Foy d'Aigrefeuille en particulier sur les voies, parkings, jardins publics, proximité école et salle des fêtes.

ARTICLE 2 :

Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres ; Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

ARTICLE 3 :

Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par leur propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Sainte-Foy d'Aigrefeuille, la Brigade de Gendarmerie de Lanta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Foy d'Aigrefeuille, le 05/08/2022

Le Maire,

Daniel RUFFAT

